

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1015).
2. — Congé (p. 1015).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1015).
4. — Renvoi pour avis (p. 1016).
5. — Conférence des présidents (p. 1016).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1016).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Georges Marie-Anne demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 280, 1964-1965), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat.

A. — Le mardi 12 octobre 1965, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à quatre questions orales sans débat ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne » ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

B. — Le mardi 19 octobre, à onze heures, première séance publique pour les réponses à des questions orales sans débat ; à quinze heures et le soir, deuxième séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

C. — Le mercredi 20 octobre, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes ;

2° Suite de la discussion prioritaire du projet de loi relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

D. — Le jeudi 21 octobre, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

2° Scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° Suite et fin de la discussion prioritaire du projet de loi relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Il sera procédé aux divers scrutins en dehors de la salle des séances, ce qui ne retardera pas le déroulement des débats.

Je crois devoir rappeler au Sénat que, pour l'élection des membres de la Haute Cour de justice, la majorité requise est la majorité absolue des membres du Sénat, alors que, pour l'élection des six délégués titulaires et des six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, la majorité absolue est, non pas la majorité absolue des suffrages exprimés, mais la majorité absolue des votants.

J'attire l'attention du Sénat sur ce point car vous vous rappelez sans doute certains scrutins de l'année dernière ou de cette année, pour l'élection des membres de la Haute Cour de justice, qui ont dû être reportés parce que la majorité absolue des membres composant le Sénat ne pouvait être atteinte.

Telles sont les décisions de la conférence des présidents.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 12 octobre 1965, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 4886 qu'il lui a posée le 13 janvier 1965, relative aux privilèges exorbitants que son administration accorde, sur le plan fiscal, aux fabricants de margarine, et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse.

Par cette question, il désire connaître les raisons pour lesquelles :

— n'a pas été appliquée la taxe spéciale sur les huiles végétales d'importation votée par le Parlement au titre des exercices 1963, 1964 et 1965 inscrite au budget pour le montant annuel de 80 millions de francs ;

— a été ouvert, au contraire, un contingent détaxé de 8.000 tonnes d'huile de baleine pour la margarinerie par arrêté du 28 décembre 1964 ;

— n'est pas perçue la taxe sur les huiles végétales prévue par la réglementation de la C. E. E. en faveur de l'organisation du marché européen des matières grasses.

Il lui signale, en outre, que depuis et avec dix-huit mois de retard le Sénat a été invité à ratifier un décret du 29 novembre 1963 qui a baissé les droits de douane sur les huiles utilisées en margarinerie et ce, sous l'alibi du plan dit de stabilisation monétaire.

Considérant que les substantiels bénéfices réalisés par la société qui monopolise en France la margarinerie lui auraient permis de concourir à la stabilité du budget, sans pour autant devoir solliciter de dérogation au plan de stabilisation, qu'il s'agit d'un véritable favoritisme qui se traduit par d'importantes pertes de recettes pour le Trésor et pose de graves questions de principe en raison même de l'inquiétude grandissante des producteurs de lait et de beurre qui se rendent compte qu'ils ont été leurrés par le pouvoir du fait que leurs produits seront

payés moins cher en 1965 qu'en 1964, que la hausse du lait n'était que théorique puisque les prix de soutien n'ont pas été relevés, qu'il en résulte une nouvelle baisse du revenu agricole ;

Il lui demande :

— s'il existe des lois obligatoires et des lois facultatives et en vertu de quels critères il est permis tant aux citoyens qu'aux ministres de se dérober aux dispositions qu'elles édictent ;

— s'il compte vraiment prendre des mesures prochainement pour que la loi soit appliquée aux margariniers, et s'il entend par ailleurs défendre le marché d'exportation des produits laitiers. (N° 668, 23 juin 1965.)

II. — M. René Tinant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

1° De bien vouloir préciser combien un producteur de 400 quintaux de blé a touché pour sa récolte, en 1952, en 1964, et combien, à qualité égale, il toucherait cette année ;

2° S'il y a réellement, pour le producteur, un rapprochement vers le prix moyen européen, ainsi que le Gouvernement l'a annoncé ;

3° S'il est vrai qu'il a écrit aux représentants des meuniers que ceux-ci ne paieraient pas le blé plus cher cette année que l'an passé, alors qu'il a largement fait diffuser l'annonce d'un prix du blé en hausse, et qu'en même temps s'insère entre le producteur et le consommateur une nouvelle taxe de 0,70 F ;

4° Comment il justifie cette reprise de 0,70 F par quintal de blé et d'orge pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. (N° 670, 14 septembre 1965.)

III. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 5251 en date du 17 juin 1965 et lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° Quel est le coût du système actuel de la décote en matière d'I.R.P.P. ;

2° Si l'abattement de 1958 avait été maintenu et adapté aux prix actuels, de quelle somme se trouveraient déchargés : les contribuables dans leur ensemble, les salariés. (N° 671, 24 septembre 1965.)

IV. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si, devant la multiplication des cas de mauvais traitements infligés à des enfants, il n'envisage pas d'adresser aux parquets une nouvelle circulaire recommandant aux magistrats du ministère public de poursuivre avec la plus grande fermeté les crimes et délits commis sur des enfants et de requérir l'application effective des lourdes peines prévues par l'article 312 du code pénal. (N° 669, 23 juin 1965.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ». (N°s 282 et 300 [1964-1965]. — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (N°s 297 [1964-1965] et 5 [1965-1966]. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat.

A. — Mardi 12 octobre 1965, quinze heures.

- 1° Réponses à quatre questions orales sans débat.
- 2° Discussion de la proposition de loi (n° 282, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne ».
- 3° Discussion du projet de loi (n° 297, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

B. — Mardi 19 octobre 1965, onze heures.

Réponses à des questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 280, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

C. — Mercredi 20 octobre 1965, quinze heures et le soir.

1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

D. — Jeudi 21 octobre 1965, quinze heures et le soir.

1° Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

2° Scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

M. Tron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale.

M. Marcel Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 307, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

Lois

M. Héon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 280, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 296, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 307, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

675. — 7 octobre 1965. — **M. Raymond Bossus** a pris connaissance des réponses faites par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à plusieurs parlementaires qui se sont fait les interprètes des milieux anciens combattants au sujet de la réduction du budget de l'office national et des menaces de liquidation de cet organisme, tenant compte des besoins d'aide et des réalisations sociales nécessaires aux anciens combattants des dernières guerres (1914-1918, 1939-1945, Algérie), considérant également que l'ensemble du monde combattant réclame la levée de forclusion qui touche toutes les victimes de guerre (et plus particulièrement les anciens déportés, internés, P.G., etc.) afin que soient accordés les droits aux ayants-cause, il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui incombait de défendre l'existence de l'office national, de lui accorder ainsi qu'aux offices ou services départementaux tous les moyens de bon fonctionnement en évitant de faire glisser ces responsabilités sur les services préfectoraux et à la charge des départements et communes.

676. — 7 octobre 1965. — **M. Raymond Bossus** a été informé de l'avis unanime des associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui viennent de renouveler solennellement, au cours de leurs assises nationales, leur désir d'obtenir que la date du 8 mai (fin des hostilités de la guerre 1939-1945) soit reconnue, au même titre que le 11 novembre, comme jour férié, chômé et payé. En rappelant les promesses de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** et à **M. le secrétaire d'Etat** aux finances ses déclarations du 24 novembre 1964, informant le Sénat que cette question serait examinée au moment des prochaines lois de finances, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions et décisions du Gouvernement au sujet de cette légitime demande des différentes générations d'anciens combattants.

677. — 7 octobre 1965. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 72 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que « le Gouvernement présentera au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ». Le rapport ainsi prévu, qui vient d'être distribué, dresse un bilan de l'action accomplie en faveur des rapatriés. Mais l'article 4, *in fine*, de ladite loi prévoit qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies... ». Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation des rapatriés, afin de répondre à un souci de stricte justice pour la mise en œuvre de la solidarité nationale, et, au surplus, respecter les obligations légales qui lui incombent.

678. — 7 octobre 1965. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître si le memorandum de la commission de la C.E.E., en date du 22 juillet 1965, sur le financement de la politique agricole commune, est considéré par le Gouvernement français comme un élément de nature à entraîner de nouveau sa participation aux travaux du conseil des ministres des Six.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5413. — 7 octobre 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreux cheminots qui habitaient depuis de très nombreuses années des maisons provisoires à Lomme (Nord), appartenant à l'administration des domaines, ont été dans l'obligation de quitter ces logements qui font maintenant place à de nouvelles constructions. Ces personnes ont été relogées dans des H. L. M. ; leurs loyers sont actuellement augmentés de plus de 10.000 anciens francs par mois. En plus elles ont dû supporter tous les frais de déménagement, fermeture et ouverture des compteurs, cautionnement demandé par l'office des H. L. M. et autres ; ces frais peuvent se chiffrer à près de 80.000 francs anciens. Or, elles viennent d'être avisées par le ministère de la construction qu'elles ne remplissent pas les conditions pour obtenir le remboursement de ces dépenses. Il s'agit de modestes retraités qui, pour la plupart, ont déjà été sinistrés en avril 1944, par des bombardements : cette cité des cheminots fut alors complètement détruite par l'aviation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces retraités puissent bénéficier de l'aide de l'Etat.

5414. — 7 octobre 1965. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des armées** la déclaration qu'il a faite le 15 novembre 1963, et par laquelle il entendait rétablir au moins partiellement « en matière indicielle au sein de la fonction publique les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, parité qui avait été rompue progressivement au détriment des militaires... ». A ce jour, aucune décision valable n'est intervenue en faveur des personnels militaires et notamment des sous-officiers. Depuis cinq ans, ces derniers ont vu leur position décalée de 15 à 25 p. 100 par rapport aux fonctionnaires. Le retard pris par rapport au reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat fixés en 1948, se situe entre 35 et 80 points en indice brut, sans compter les mesures prises uniquement en faveur des actifs, qui n'ont pas été répercutées aux retraités. Il lui demande s'il ne serait pas utile que soit élaboré et voté par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, un projet de statut général des cadres de l'armée (officiers et sous-officiers en activité et en retraite), ce statut définissant notamment avec précision les parités entre les catégories de fonctionnaires A, B, C, prévues par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et les personnels militaires, sur les bases des ordonnances de 1945 et des décrets de 1948.

5415. — 7 octobre 1965. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître la répartition du personnel ouvrier par catégorie professionnelle occupé dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

5416. — 7 octobre 1965. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse des congés-spectacles réclame des cotisations pour congés payés aux cafetiers qui, dans les communes rurales, organisent une ou deux fois par an un bal à l'occasion de la fête du pays. Cet organisme entend assimiler ces commerçants à des entreprises de bals publics du groupe 6 B de la Nomenclature résultant du décret du 9 avril 1936. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive et si le commerçant qui n'organise que trois ou quatre bals au maximum par an dans sa salle ne peut verser directement aux musiciens non professionnels, en même temps que leur salaire, une fraction supplémentaire représentant l'indemnité de congés payés afférente au cachet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5330. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'assiette de la T. V. A. exigible sur le prix de livraison à soi-même des immeubles d'habitation, par application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il y a lieu de prendre en considération les frais financiers engagés pour la construction desdits immeubles. Il lui demande quels sont les frais financiers qui doivent être retenus pour le calcul de ce prix de revient dans l'hypothèse où un immeuble est édifié par les soins d'une société de construction régie par les lois du 28 juin 1938, du 10 septembre 1947 et du 7 février 1953 ; plus précisément si l'on doit retenir les seuls frais financiers des emprunts contractés par la société elle-même à l'exclusion de ceux correspondant aux emprunts souscrits par les sociétaires. Il s'avère, en effet, que, dans le cas où la société contracte elle-même des emprunts, elle joue en réalité le rôle d'un simple intermédiaire entre les organismes financiers et les sociétaires en vue de permettre à ces derniers le financement de leurs apports. De plus si l'on devait retenir simplement pour le calcul de la T. V. A. les frais financiers des emprunts contractés par la société elle-même, le sociétaire qui financerait son apport par ses fonds propres ou par un prêt individuel se trouverait favorisé par rapport au sociétaire, en général moins fortuné, qui a recours au financement du crédit foncier de France par l'intermédiaire de la société de construction elle-même. (Question du 10 août 1965.)

Réponse. — Le paragraphe II de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dispose en effet que la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la livraison à soi-même s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport. Ce prix comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, et notamment les frais financiers engagés pour la construction. Une étude est actuellement en cours afin de définir d'une façon plus précise les frais financiers qui doivent ainsi être inclus dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Les conclusions de cette étude seront, le moment venu, directement portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

5339. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant pris connaissance des réponses aux questions écrites n° 14951 et 14985 (Journal officiel, débats A. N. du 24 juillet 1965), il a noté la solution optimiste préconisée pour remédier au déclassement des sous-chefs de bureau des communes, à savoir leur promotion soit au grade de chef de bureau, soit à celui de rédacteur principal. Or, le nombre des chefs de bureau dans une administration est le plus souvent inférieur à celui des sous-chefs et encore convient-il qu'il y ait des postes vacants et que les agents intéressés soient aptes à les occuper. Quant à l'emploi de rédacteur principal, il ne représente que 15 p. 100 de l'effectif et dans une mairie moyenne il se trouve limité à un agent. C'est dire que les maires, malgré leur désir de réparer le préjudice causé aux agents touchés par l'arrêté du 14 mars 1964, ne peuvent les promouvoir à des postes qui n'existent pas ou qui ne sont pas libres. Il serait donc juste qu'une mesure exceptionnelle vienne compenser celle qui a été prise. L'adjonction d'un deuxième échelon exceptionnel, tel qu'il en existe dans d'autres échelles afférentes à divers emplois communaux serait une petite réparation que l'on doit pouvoir accorder aux agents intéressés. Il pense que la solution qu'il propose ne soulèvera pas d'objections de la part des services du ministère de l'intérieur et qu'il sera ainsi possible de tenir compte de la valeur de certains agents que les dispositions actuelles semblent avoir défavorisés. (Question du 17 août 1965.)

Réponse. — Il est de principe constant dans la fonction publique de cristalliser le classement indicielle dont sont susceptibles de bénéficier les fonctionnaires et agents qui sont titulaires d'un emploi appelé à disparaître de la nomenclature et sont placés de ce fait dans un cadre d'extinction. Il serait contraire à cette règle de modifier l'échelle qui dote à l'heure actuelle l'emploi de sous-chef de bureau des services municipaux par l'adjonction d'un second échelon exceptionnel. Au demeurant, le doute exprimé par l'honorable parlementaire sur l'efficacité du règlement de la situation des sous-chefs de bureau en fonctions par leur promotion soit comme chef de bureau, soit comme rédacteur principal, peut être dissipé par les résultats déjà acquis en moins d'une année. Une statistique récente concernant les seules communes de la Seine

qui emploient les quatre cinquièmes de l'effectif total des sous-chefs de bureau métropolitains établi que sur 320 agents, plus de la moitié d'entre eux a obtenu une nomination à un grade supérieur. Encore convient-il d'observer que ce chiffre est loin d'être définitif puisque dans certaines communes aucune promotion n'a encore été effectuée et que des mises à la retraite doivent apporter dans d'autres des modifications prochaines. Le caractère mouvant de la situation rend pour l'instant impossible tout jugement définitif mais laisse d'ores et déjà entrevoir une règlement satisfaisant du problème.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5358. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au 1^{er} septembre 1965 son ministère reste devoir au département du Pas-de-Calais, au titre de la contribution de l'Etat aux dépenses d'aide sociale: pour l'exercice 1963: 274 millions d'anciens francs; pour l'exercice 1964: 2.300 millions d'anciens francs. Ces retards placent le département dans une situation de trésorerie très difficile et l'obligent à solliciter une avance du Trésor avec un taux d'intérêt de 2,50 p. 100. Il lui demande: a) quelles raisons peuvent expliquer — sinon justifier — de tels délais dans le règlement des sommes dues par l'Etat aux collectivités; b) à quelle date sera apurée la situation du département du Pas-de-Calais au titre des exercices 1963 et 1964. (Question du 2 septembre 1965.)

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés suscitées à la trésorerie départementale par l'importance de sa créance, une somme de 11.210.636,65 francs, en cours de délégation, sera incessamment versée. L'apurement de la dette de l'Etat pourra intervenir avant la fin de l'année à l'aide des crédits supplémentaires qui doivent être alloués à mon administration.

TRAVAIL

5340. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail les revendications des vieux travailleurs du Cambrésis réunis à Caudry, le 19 juin 1965, qui demandent: que les prestations assurances maladie, frais chirurgicaux et pharmaceutiques soient accordés à 100 p. 100 par la sécurité sociale et caisses interprofessionnelles pour les vieux travailleurs non imposables sur le revenu des personnes physiques; que le plafond des ressources soit porté à 3.600 F pour une personne seule et 5.400 F pour le mari et son conjoint; l'unification de toutes les caisses complémentaires pour éviter les injustices existantes entre les différentes caisses; l'application de l'accord signé le 11 janvier 1963 entre le syndicat des fabricants de tissu du Cambrésis et les syndicats d'ouvriers en vue d'accorder une retraite complémentaire aux tisserands à domicile; que la réduction accordée pour le voyage annuel des vieux travailleurs soit portée à 50 p. 100 pour compenser la dernière augmentation sur les tarifs de chemin de fer, ces voyages se situant en dehors de la période classique des vacances. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications ainsi formulées par les vieux travailleurs du Cambrésis. (Question du 18 août 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Toutefois, cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Un arrêté en date du 27 juin 1955 a dispensé de toute participation aux frais les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse. Il n'est pas possible actuellement d'étendre cette dispense à tous les titulaires d'un avantage de vieillesse bénéficiant en cette qualité des prestations de l'assurance maladie. Il est rappelé à cet égard qu'une amélioration importante du sort des intéressés a été réalisée par la loi de finances pour 1964, qui a été étendue aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'un avantage de reversion correspondant, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation aux mères de famille, le droit aux prestations maladie, qui n'était accordé auparavant qu'aux bénéficiaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse. Une nouvelle amélioration des prestations en faveur de cette catégorie de bénéficiaires ne pourrait

être réalisée sans imposer au régime de sécurité sociale une charge financière qu'il ne pourrait supporter. Il convient de remarquer, d'autre part, que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le versement des allocations de vieillesse ont été substantiellement relevés, puisqu'ils sont passés, par paliers successifs, de 2.010 F par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1962, à 3.300 F au 1^{er} juillet 1965, et pour un ménage, aux mêmes dates, de 2.580 F à 5.000 F par an. Les mesures ainsi prises représentant le maximum de ce qu'il est possible de faire actuellement, mais l'effort entrepris sera, bien entendu, poursuivi. C'est ainsi que lors de la prochaine augmentation des allocations, prévue pour le 1^{er} janvier 1965, ces plafonds de ressources seront probablement à nouveau relevés, mais le montant de ce relèvement ne saurait être précisé dès à présent. En ce qui concerne les retraites complémentaires, il est signalé à l'honorable parlementaire, que les régimes de retraites complémentaires sont des régimes contractuels, ce qui explique leur diversité. La procédure d'extension de l'accord du 11 janvier 1963 modifié par l'avenant du 20 janvier 1965 est en cours, l'avis d'enquête ayant été publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1965. Il semble donc que cette question doive être prochainement réglée. La dernière revendication se rapporte à l'attribution aux vieux travailleurs d'une réduction portée à 50 p. 100 pour un voyage annuel se situant en dehors de la période classique des vacances. En application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, les bénéficiaires d'une rente, retraite, allocation ou secours viager versée au titre d'un régime de sécurité sociale n'ont droit à un voyage annuel, aller et retour, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français qu'au tarif des congés payés, c'est-à-dire avec une réduction de 30 p. 100. L'extension de cet avantage exigerait l'octroi de crédits supplémentaires en vue de compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français et cette question relève plus particulièrement de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5343. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le paragraphe E de l'article 12 du code des pensions stipule que des bonifications sont accordées aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre de 1914-1918, et lui demande s'il peut envisager d'étendre ces bonifications aux cheminots demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre de 1914-1918, en lui faisant observer à ce sujet: 1° que cette extension supprimerait une injustice à l'égard des cheminots; 2° que, vu le petit nombre de bénéficiaires, cette mesure ne constituerait pas une charge financière importante; 3° que l'absence de lien juridique entre les deux régimes de retraites des fonctionnaires et des cheminots ne semble pas devoir être retenue puisque le Gouvernement a accordé aux cheminots anciens combattants, en 1964, les bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires en 1924 et aux régimes de retraites des industries nationalisées en 1948. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'article 58 du règlement du personnel de la société nationale prévoit en effet que la durée du service militaire légal à prendre en compte pour les agents dont il s'agit est celle du service militaire prévu par la loi de recrutement dont les intéressés sont tributaires d'après leur âge, quelle que soit la durée effectivement accomplie par les hommes de leur classe; cet article ne prévoit pas de bonifications particulières. Les avantages accordés aux fonctionnaires dont font état les intéressés étaient déjà prévus dans le code des pensions civiles et militaires, antérieurement à sa refonte et ils ont été maintenus par les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a modifié le code dont il s'agit. Aucun lien juridique ne saurait être établi entre les divers régimes auxquels sont affiliés les agents retraités précités. On ne peut donc, dans ces conditions, que constater la disparité qui résulte, dans un sens ou dans l'autre, entre les différents avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et aux agents civils ou militaires de l'Etat. M. le ministre des finances, à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître qu'elle n'était pas susceptible de recevoir une suite favorable, en raison de la charge supplémentaire que la mesure préconisée imposerait au régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français et qui se répercuterait sur le montant de la subvention d'équilibre versée par l'Etat à cette société d'autant plus que le relèvement de la pension minimale et l'octroi de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants exigent déjà un effort financier important de la part de l'Etat.